



Certifié le caractère exécutoire
à la date du - 7 JAN. 2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Directeur adjoint de la ZBT

Justin PILOTAZ

PRÉSIDENTENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 3642-2019/ARR/DENV

du : 23 DEC. 2019

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

27 DEC. 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
Commune du Mont-Dore	1
DSF	1
DENV	1
Archives NC	1
JONC	1
Intéressée	1

ARRÊTÉ

portant autorisation de boisement, et fixant les prescriptions environnementales afférentes dans le cadre du projet de boisement nommé « RIP2 », sur le périmètre forestier de la rivière des pirogues 2, par la société anonyme d'économie mixte SUD FORÊT (SAEM SUD FORÊT), commune du Mont-Dore

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 45-2011/APS du 22 décembre 2011 relative à la participation de la province Sud à la création de l'opérateur forestier ;

Vu l'arrêté n° 2018-176006/GNC-Pt du 05 novembre 2018 relatif à diverses opérations domaniales et habilitant le président du gouvernement à intervenir aux actes correspondants ;

Vu la demande d'autorisation de boisement incluant le plan de gestion durable forestier n° PGDF_RIP2_2019 d'août 2019 et l'évaluation environnementale n° Evaluation Environnementale_RIP2_2019 d'août 2019, parvenue le 22 août 2019 ;

Vu le rapport de présentation n° 25873-2019/6-ACTS/DENV ;

Vu le rapport de synthèse des observations du public n° 25873-2019/4-ISP/DENV ;

Vu les avis favorable de la direction du développement rural ;

Vu l'avis réputé favorable de la cellule de contrôle de gestion ;

Le pétitionnaire consulté et entendu ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Approbation du plan de gestion durable forestier

Le plan de gestion durable forestier (PGDF) susvisé est approuvé et validé pour la mise en œuvre du projet de boisement autorisé et prévu par le présent arrêté.

Comme prévu par les articles 324-7 et 324-8 du code de l'environnement de la province Sud, le PGDF est approuvé pour une durée de dix ans à compter de la date de notification du présent arrêté et devra être actualisé au terme des dix années pour être approuvé à nouveau et reconduit.

ARTICLE 2 : Objet et périmètre de l'autorisation

La société anonyme d'économie mixte SUD FORÊT (SAEM SUD FORÊT) est autorisée dans le cadre de son projet de boisement nommé « RIP2 », sis sur la commune du Mont-Dore, sur le lot n° TV (NIC : 6753-422300), section cadastrale « LES PIROGUES », location domaniale prévue par l'arrêté susvisé, à réaliser les boisements et opérations suivantes, à savoir :

- Le boisement de 36,82 ha, regroupant seize emprises pouvant accueillir des plantations d'*Agathis lanceolata*, d'*Araucaria luxurians*, d'*Arillastrum gummiferum* et d'*Acacia spirobis* ;
- Le boisement de 1,92 ha, dit de « Haute Qualité Environnementale » (HQE), regroupant trois emprises pouvant accueillir des plantations d'*Araucaria luxurians* et d'*Arillastrum gummiferum* enrichies d'espèces de maquis minier, de préférence de type paraforestier, avec un panachage permettant le recouvrir les différentes strates d'hauteurs du maquis ;
- La création de 0,29 ha de corridors écologiques sur deux emprises au droit de la zone ne pouvant être boisée.

Cette superficie comprend notamment les surfaces liées à la mise en place des boisements, des pistes, et des aménagements associés à l'exploitation forestière dudit boisement.

ARTICLE 3 : Rappel des engagements et obligations du pétitionnaire

Le projet décrit dans la demande susvisée est réalisé conformément aux plans et données joints au dossier de demande d'autorisation susvisé incluant un plan de gestion durable forestier et l'évaluation environnementale complétée des prescriptions prévues par le Cahier des Clauses Techniques des Travaux Sylvicoles (CCTTS), en cohérence et conformément aux dispositions du présent arrêté, notamment au plan annexé.

L'autorisation délivrée par le présent arrêté ainsi que les mesures qui y sont prescrites s'appliquent sans préjudice des éventuelles obligations auxquelles est soumis le bénéficiaire, et notamment, celles relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, aux règlements d'urbanisme et d'assainissement en vigueur sur le territoire de la commune dans laquelle sont réalisés les travaux.

Toute modification notable à apporter au projet, tel que présenté dans le dossier d'autorisation susvisé doit, au moins deux mois au préalable, être portée à la connaissance de la présidente de l'assemblée de la province Sud.

ARTICLE 4 : Conditions d'exécution des travaux de boisement et mesures applicables

En plus de l'application des règles de l'art en matière de gestion forestière, et en application des prescriptions environnementales prévues par le dossier susvisé et le CCTTS, la SAEM SUD FORÊT réalise les opérations de boisement conformément aux conditions suivantes :

- toutes les mesures de réduction des impacts sur l'environnement explicitées dans le dossier notamment dans l'évaluation environnementale, autant pour la gestion forestière et sylvicole, que pour la prévention des pollutions, pour la protection et la gestion des eaux, que pour la protection de la biodiversité, tant en phase préparatoire que pendant les travaux de boisement, qu'en phase d'exploitation, sont mises en œuvre ;
- les travaux de boisement sont limités aux zones identifiées dans la demande et n'affectent que les habitats et formations décrits par l'évaluation environnementale et précisés en annexe du présent arrêté ;
- les zones de travaux définies dans le dossier de demande d'autorisation font préférentiellement l'objet d'une délimitation, préalablement au début des travaux – un plan de récolement est réalisé par un technicien forestier de la SAEM SUD FORÊT et transmis à la direction de l'environnement de la province Sud dans le cadre du bilan annuel ;
- les travaux de boisement sont réalisés dans les conditions climatiques adéquates aux plantations ;
- la circulation des engins est interdite hors des voies réservées à cet effet ;
- les engins de chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien ;
- les opérateurs disposent de kits anti-pollution comprenant des matériaux absorbants en cas de fuites ou déversements accidentels d'huile minérale ou d'hydrocarbures, et sont formés à l'utilisation de ces kits ;
- les engins et groupes électrogènes de l'ensemble des périmètres d'opérations de boisements sont préalablement révisés et en bon état d'entretien ;
- les opérations d'entretien et de réparation des engins de chantier et des véhicules sont réalisées sur une zone adaptée à cet effet. Si des interventions d'urgence sont réalisées sur site, toutes les mesures permettant d'éviter une pollution du sol ou des eaux sont mises en œuvre ;

- les déchets générés durant les opérations de boisement sont évacués et traités de façon adaptée à leur nature – cela en est de même pour tout déchet présent préalablement au droit des travaux – si des stocks de déchets historiques conséquents sont présents hors des zones de boisement, la SAEM SUD FORÊT devra les identifier et se rapprocher du propriétaire du lot afin de les traiter ;
- l'interdiction d'abandonner, de déverser, de rejeter ou d'enfouir des déchets, détritiques ou tout autre produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
- les aires de stockage temporaire ainsi que les aires de parking des engins et les bassins de décantation sont établies sur des zones réservées matérialisées, protégées des écoulements superficiels amont et à une distance suffisante des thalwegs ;
- le stockage de produits toxiques, dangereux et polluants se fait sur des ouvrages de rétention adaptés ;
- tout feu est interdit dans le cadre de la réalisation des travaux et de la gestion des déchets du chantier, et notamment des végétaux ;
- un plan de gestion des eaux doit être tenu à jour au droit de l'exploitation et plus spécifiquement au niveau des zones de boisements afin de garantir l'absence d'impact de flux sédimentaires. Celui-ci doit intégrer tout éventuel ouvrage provisoire de gestion des eaux pluviales (fossés, bassins de régulation...) qui seront à aménager dès le début des opérations. Ces ouvrages de détournement et de décantation des eaux sont dimensionnés en prenant en compte les contraintes du site, notamment les pistes à créer. Les bassins rudimentaires sont curés régulièrement à l'aide d'engins de chantier afin d'éviter tout débordement et rejets dans le milieu naturel, particulièrement à la suite d'épisodes pluvieux ;
- La gestion de la terre végétale respecte les principes suivants:
 - la terre végétale présente sur les parcelles ou issue des pistes à créer est valorisée en priorité dans le cadre des opérations de boisements ou de revégétalisation au sens large, notamment au droit des créations de corridors écologiques ;
 - la terre végétale est valorisée le plus rapidement possible dès sa récupération, en limitant au maximum sa phase de stockage préalable. Il est possible d'adapter au présent projet les préconisations du Guide sur l'utilisation des « topsoils » en restauration écologique des terrains miniers édité en 2018 par le CNRT nickel et son environnement ;
 - En cas de présence constatée d'espèces envahissantes, la valorisation de la terre végétale sur des zones naturelles qui en sont exemptes est interdite, ou nécessite un traitement préalable ;
- Si des campagnes de revégétalisation sont prévues, celles-ci prévoient l'utilisation de plantules d'espèces inventoriées dans le cadre de l'état initial, privilégiant les espèces autochtones, endémiques de maquis parafortier. Les espèces végétales exotiques à caractère envahissant sont proscrites.

Tout incident ou dysfonctionnement susceptible d'entraîner un impact environnemental est communiqué à la direction de l'environnement de la province Sud dans les plus brefs délais. Des mesures complémentaires sont éventuellement prescrites et à mettre en œuvre par le porteur de l'autorisation afin de corriger l'éventuel impact.

ARTICLE 5 : Échéancier, programmes et suivis

La SAEM SUD FORÊT informe la direction de l'environnement des dates de lancement et la finalisation des travaux de boisement, *a minima* quinze jours avant chaque échéance. De plus, la SAEM SUD FORÊT informe des dates de suspension des boisements initialement prévus, si celles-ci nécessitent un délai de reprise supérieur à deux ans.

Le programme de boisement est réalisé sous la responsabilité du porteur du projet à savoir la SAEM SUD FORÊT. Ainsi, un exemplaire du Cahier des Clauses Techniques des Travaux Sylvicoles (CCTTS) est fourni à la direction de l'environnement de la province Sud dès finalisation, pour validation. Plus globalement, il s'assure de la bonne mise en œuvre des mesures et prescriptions environnementales, en respectant les règles de l'art en matière de gestion forestière.

Un programme de suivi est envoyé pour validation à la direction de l'environnement de la province Sud, au maximum, six mois après la notification du présent arrêté.

Pour renforcer l'approche HQE, la SAEM SUD FORÊT réalise une création de 0,29 ha de corridors écologiques au droit des emprises figurant dans le plan en annexe. Au vu de l'opération, un programme précisant les espèces à planter, leur densité, leur entretien et ainsi que le suivi à produire est fourni dans les six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Afin d'avoir un état référentiel de l'avifaune présente sur le périmètre « RIP2 », un inventaire par points d'écoutes est proposé dans les six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, à la direction de l'environnement de la province Sud, pour validation. Il sera mis à jour au plus tard dix ans suivant l'état de référence, soit au renouvellement de la demande ou en bilan de fin d'autorisation, avec une analyse comparée et évolutive des populations aviennes, notamment le potentiel impact positif ou négatif de l'exploitation forestière sur les populations en place.

Un bilan annuel relatif à la mise en place des boisements et de leurs suivis durant l'année calendaire écoulée est transmis à la direction de l'environnement au plus tard le 31 mars de chaque année, en format papier et en une version numérique associée aux données cartographiques exploitables par le système d'information géographique provincial (système RGNC 91-93 projection Lambert-Nouvelle-Calédonie). Ce rapport comprend notamment un bilan d'application des mesures d'évitement et de réduction, un plan de récolement des opérations de boisements et des autres opérations d'accompagnement nécessaires à la gestion forestière. Ce bilan prévoit des parties spécifiques pour traiter du boisement, du boisement dit HQE et de la création de corridors écologiques.

Des mesures complémentaires sont éventuellement mises en œuvre en fonction du rapport et du bilan, prévus au présent article et afférents au programme de plantation.

ARTICLE 6 : Cessation d'activité – remise en état

Un an avant toute cessation d'activité, l'exploitant doit informer la présidente de l'assemblée de la province Sud. La notification d'information de fin d'activité comporte :

- Le plan à jour des terrains d'emprise des boisements, avec les récolements de tous les ouvrages ou installations associées ;
- Un mémoire sur l'état du site précisant les mesures de remise en état prises ou envisagées pour assurer la protection, le maintien et l'amélioration du site en termes de milieux, habitats et biodiversité. L'état du site se base notamment sur un état des lieux comparé à l'état initial, incluant les effets directs et indirects positifs ou négatifs de l'exploitation forestière sur l'environnement de proximité ; une synthèse des suivis environnementaux et notamment toutes composantes permettant une meilleure appréciation des mesures à prévoir en termes de remise en état (réaménagement, revégétalisation, gestion des eaux...).

Le programme de mesures de remise en état est mis en œuvre par la SAEM SUD FORÊT dès validation par la direction de l'environnement de la province Sud.

ARTICLE 7 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque les travaux n'ont pas débuté dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté ou ont été interrompus durant deux années consécutives. Dans le cas où des travaux ayant générés des impacts significatifs ont été entamés, la caducité de la présente autorisation n'exonère toutefois pas le porteur de l'autorisation quant à son obligation de mettre en œuvre toutes les mesures et suivis prescrits par l'arrêté, qui pourront être redéfinis au prorata des surfaces réellement impactées.

ARTICLE 8 : Ampliation et publicité

Le présent arrêté sera transmis à Madame la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.



Pour la Présidente et par délégation,
La directrice adjointe de l'environnement

Céline MARTINI

N.B. : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».